

L'école, le médecin, etc. doivent-ils toujours demander l'accord des 2 parents pour les décisions concernant l'enfant?

Mise à jour : Jeudi 2 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Non, pas nécessairement.

Chacun des parents peut se présenter seul auprès d'un tiers (directeur d'école, professeur, médecin, banquier, commune, etc.) et prendre une décision relevant de l'autorité parentale (inscrire l'enfant à l'école, faire soigner son enfant, etc.), sans devoir prouver que l'autre a donné son accord à cette décision.

Le tiers peut exécuter l'acte demandé par un seul des parents, **sauf** s'il a connaissance du **désaccord de l'autre parent**. On dit que le tiers doit être de bonne foi. Il ne peut pas savoir que l'autre parent n'est pas d'accord à propos de l'acte.

Si le tiers exécute l'acte alors qu'il a connaissance de ce désaccord, il est "de mauvaise foi". Il peut être tenu responsable d'avoir exécuté un acte sans l'accord des 2 parents.

Par exemple, un directeur d'école peut accepter une autorisation pour un voyage scolaire signée par un seul parent. Toutefois, s'il sait que l'entente entre les parents est très conflictuelle et que l'autre parent risque de s'opposer à ce voyage, il devrait demander l'accord écrit des 2 parents.

Le parent qui n'a pas donné son accord à la décision et qui s'y oppose, a 2 possibilités :

- trouver une **solution amiable**, en privilégiant le dialogue, éventuellement avec l'aide d'un médiateur familial;
- demander au **juge de la famille** (ou au juge des référés en cas d'urgence) d'interdire cet acte, ou de l'annuler (s'il a déjà été exécuté).

Attention, **pour certains actes** très importants, **la présomption d'accord** des parents **ne joue pas**. Le tiers doit alors **exiger l'accord des 2** parents.

C'est par exemple le cas pour :

- le mariage d'un enfant mineur ;
- l'adoption d'un enfant mineur ;
- l'euthanasie d'un enfant mineur.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 371 à 387ter du Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

